

L'EUROSCOPE

du Centre d'études européennes

Bulletin universitaire d'information sur l'Europe

Éditorial

Nous avons le plaisir de vous annoncer la parution prochaine de deux ouvrages aux éditions Bruylant, en septembre et novembre, dont vous trouverez les sommaires détaillés en page 4. Le premier sera consacré à la publication des actes du colloque sur la **directive « services »**, préfacé par Michel Barnier et dirigé par Christine Ferrari-Breur, et le second, dirigé par Éric Carpano, rendra compte des travaux du colloque consacré au **revirement de jurisprudence en droit européen**.

Par ailleurs, les nouvelles plaquettes pour la rentrée universitaire 2011-2012 du **Master 2 Droit européen des affaires**, parcours *recherche* et parcours *professionnel* et du **Master 1 Droit européen** sont désormais en ligne sur notre site web.



Michaël KARPENSCHIF
Professeur agrégé de droit public
Directeur du Centre d'Études Européennes

PUBLICATIONS CÉE - 2^e TRIMESTRE 2011

- ▶ **DEBARD (Th.), GUINCHARD (S.)** / sous la dir. de. – *Lexique des termes juridiques 2012*. – 19^e éd. – Paris : Dalloz, 2011. – 918 p.
- ▶ **KARPENSCHIF (M.)**.
 - La RATP sauvée des eaux concurrentielles ? – *AJDA* juill. 2011, n° 24.
 - « Regard rétrospectif sur la portée de la solution *Société des eaux du Nord* ». – Communication au colloque *Le droit public de la consommation : 10 ans après l'arrêt Société des eaux du Nord*, Montpellier, Centre de Recherches et d'Études Administratives de Montpellier, 18 mars 2011. – *RLC* 2011/6.
 - Étude d'un standard juridique : l'investisseur privé en économie de marché. – *Concurrences*, 6/2011.
- ▶ **ZAMPINI (F.)**.
 - Finalement, la Cour EDH n'a rien contre le crucifix dans les classes... Note sous Cour EDH, Gde Ch., 18 mars 2011, *Lautsi c/ Italie*, req. n° 30814/06. – Contribution à *La Gazette, Faculté de Droit virtuelle, Université Jean Moulin-Lyon 3*, mai 2011.
 - Les autorités de concurrence nationales ne peuvent pas dire que l'article 102 TFUE n'a pas été violé : au nom de la cohérence, de l'uniformité, de la primauté et des limites à l'autonomie procédurale... Note sous CJUE, Gde Ch., 3 mai 2011, *Tele2 Polska sp. z o.o.*, aff. C-375/09. – Contribution à *La Gazette, Faculté de Droit virtuelle, Université Jean Moulin-Lyon 3*, juin 2011.
 - La Cour Constitutionnelle italienne et la loi sur la procréation médicalement assistée : un juge qui fait de la bioéthique (et de la politique ?). – *RFDC* 2011. 411.

Centre d'études européennes - Faculté de Droit - EDIEC, EA-4185

Université Jean Moulin - Lyon 3

15 quai Claude Bernard - BP 0638 - 69239 Lyon Cedex 02

Tél. : +33 478 787 442

Fax : +33 478 787 466

Mail : cee@univ-lyon3.frWeb : <http://cee.univ-lyon3.fr>

3 8 9 0 3

visites depuis le 20 mars 2009

CÉE

Directeur de publication : Pr. Michaël Karpenschif, Directeur du CEE

Responsable d'édition /réalisation : Véronique Gervasoni, Responsable administrative du CEE

Conception de la maquette : Rajendranuth Loljeeh, Doctorant en droit européen, CEE

La poule et l'Europe

Plus que six mois. Six petits mois pour que, à compter du 1^{er} janvier 2012, toutes les poules pondeuses (*Gallus gallus*) européennes découvrent le *bien-être* dans des cages aménagées, et bénéficient d'un logement, d'une alimentation et de soins appropriés à leurs besoins physiologiques et éthologiques, par la grâce de la [directive n° 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses](#) (JOCE n° L 203 du 3 août 1999, p. 53). Après avoir refusé d'assimiler aux poulets les cailles, perdrix et pigeons – en tout cas pour ce qui concerne la teneur en azote effectivement excrétée par les différentes espèces (CJCE, 22 janv. 2009, *Assoc. nationale pour la protection des eaux et rivières-TOS et Assoc. OABA c/ Min. Écologie, Développement et aménagement durables*, aff. C-473/07) – le droit communautaire ferait donc accéder la poule pondeuse au statut enviable de coq en pâte. Ne nous y trompons pas : la poule reste assignée à résidence en habitat collectif, où s'entassent des dizaines de milliers de ses congénères avec une seule mission, une seule raison d'être : la ponte. De survie même, le déficit de ponte la ravalant à plus ou moins brève échéance au statut de poule au pot, après un bref passage en chaîne d'abattage.

Le législateur communautaire a été sensible à ses conditions de vie, trouvant initialement dans les conditions de la concurrence un fondement à sa compétence, tout en s'inspirant de la [Convention du Conseil de l'Europe du 10 mars 1976 pour la protection des animaux dans les élevages](#), approuvée par la [décision n° 78/923/CEE du 19 juin 1978](#) (JOCE n° L 323, 17 nov. 1978, p. 12). Brève protection, dans un premier temps, puisque la directive 86/113/CEE du Conseil du 25 mars 1986 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie (JOCE n° L 95, 10 avr. 1986, p. 45) n'a pas résisté à la censure de la Cour de justice, pour cause de modifications illégales apportées aux motifs de la directive par le secrétaire général du Conseil, qui avait cru bon de remplacer les références à la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages par une référence à l'organisation commune du marché et des règles régissant les conditions de la production d'œufs et de supprimer la considération que la directive constituait la première étape de l'établissement des conditions minimales communes applicables à tous les systèmes d'élevage intensif (CJCE, 23 févr. 1988, *Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Conseil*, aff. 131/86, *Rec.* 905). Son remplacement par la [directive n° 88/166/CEE du Conseil du 7 mars 1988](#) (JOCE n° L 74, 19 mars 1988, p. 83) met sans doute en avant le fait que le mode d'élevage des poules pondeuses « peut entraîner, dans certains cas, des souffrances inutiles et excessives pour les animaux », mais cet altruisme est vite rattrapé par le marché : il s'agit surtout d'éviter que les législations nationales en vigueur dans le domaine de la protection des animaux dans les élevages « présentent des disparités pouvant fausser les conditions de concurrence et de ce fait portent atteinte au bon fonctionnement de l'organisation du marché commun des œufs et de la volaille ». Il faut attendre le Traité d'Amsterdam de 1997 et son protocole sur la protection et le bien-être des animaux pour que « l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles », suivis par une [résolution du Parlement européen sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010](#) (JOUE n° C 308E, 16 déc. 2006, p. 170).

Affirmant que « la protection des poules pondeuses est une matière qui relève de la compétence de la Communauté », la directive n° 1999/74/CE s'attache à améliorer leur brève existence de productrices d'œufs : chacune doit désormais disposer de 750 centimètres carrés de la superficie de la cage, dont 600 centimètres carrés de surface utilisable (la superficie totale de toute cage ne peut pas être inférieure à 2 000 centimètres carrés, ni la hauteur inférieure à 20 centimètres), contre 550 centimètres carrés de surface actuellement ; la longueur de la mangeoire s'allonge quant à elle de 2 centimètres par poule, portée ainsi à 12 centimètres. Soit un peu moins que la surface d'une feuille A4 par poule, agrémentée, notamment, d'un nid (partagé), d'une litière permettant le picotage et le grattage et de perchoirs appropriés offrant au moins 15 centimètres par poule. Les conditions de travail sont équilibrées, puisqu'un tiers de la journée doit être consacrée au repos, avec lumière tamisée dans la première phase pour permettre de rejoindre le perchoir sans risque de blessures.

La rénovation forcée des anciens logements cependant n'ayant pas l'heur de plaire aux propriétaires en manque de crédits, les États ont mis en place des primes incitatives d'amélioration de l'habitat, autorisées par la Commission UE [pour la France, v. [Décis. N 366/2010 du 3 mars 2011, n° C\(2011\) 1366 final](#)]. Les locataires étant souvent ingrats et pouvant préférer changer d'horizon, les systèmes d'élevage doivent être convenablement aménagés « pour éviter que les poules ne s'échappent ». Les relations de voisinage parfois houleuses en raison notamment de disputes sociales pour établir la hiérarchie (picage de plumes et cannibalisme...) sont, quant à elles, pacifiées par l'autorisation de recourir à l'épointage du bec (partie supérieure du bec raccourcie au moyen d'une plaque chauffante ou d'un arc entre deux électrodes : v. A. Civard-Racinais, *Dictionnaire horrifié de la souffrance animale*, Fayard, 2010). Cette opération est toutefois réservée aux poussins de moins de 10 jours, leur qualité d'*êtres sensibles* même au sortir de l'œuf (art. 13 TFUE) leur permettant de bénéficier de l'attention d'un personnel qualifié.

La nouvelle stratégie communautaire en matière de bien-être animal sur la période 2011-2015, qui doit entrer en application au 1^{er} décembre 2011, insiste de nouveau sur la nécessité de mettre en place ces nouvelles conditions de production et, surtout, de renforcer les contrôles relatifs au respect de la réglementation. Si les poules pondeuses en batterie ont vu leurs conditions de vie sensiblement améliorées, elles sont certainement moins bien loties que celles qui bénéficient d'un système alternatif (volières ou élevages au sol), les seules véritables poules de luxe restant celles qui relèvent du [règlement n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 sur la production biologique de produits agricoles](#) (JOCE n° L 222, 24 août 1999, p. 1) : elles doivent ainsi « être élevées au sol et ne peuvent être gardées en cages », et doivent avoir accès à un parcours extérieur « lorsque les conditions météorologiques le permettent », « chaque fois que cela est possible, pendant au moins un tiers de leur vie ». Concession mineure à l'amélioration de la qualité d'une petite partie des 100 milliards d'œufs produits annuellement en Europe... et de celle de la courte vie de leurs productrices.

Philippe Billet

Professeur de droit public

à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Institut de Droit de l'Environnement

(Équipe de Droit Public de Lyon – EA 666)





Pièce en trois actes. Un premier bilan de la présidence hongroise du premier semestre 2011

La présidence hongroise de l'Union européenne faisant partie de la présidence trio avec l'Espagne et la Belgique, s'achève à la fin du mois de juin. La Pologne succédera à la Hongrie sur la scène dès le 1^{er} juillet 2011. Les six mois se sont rapidement écoulés et les spectateurs, paraît-il, garderont un souvenir plutôt bon de la pièce que l'on vient de leur présenter. Ni une tragédie ni une comédie, cette représentation mouvementée s'est déroulée finalement en trois actes et donc deux entractes selon le scénario qui suit.

I. Prélude

La présidence hongroise, comme toute présidence, peut espérer un succès conforme à sa bonne préparation : les travaux ont commencé des années en avance. Troisième membre du premier trio après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la Hongrie a dû se mettre à l'aise, d'abord, avec un nouveau cadre institutionnel – finalement, le trio a pris le risque, avec raison, de ne pas prévoir un Plan B au cas où le Traité modificatif ne pourrait pas entrer en vigueur. Par la suite, des acteurs forts se sont présentés sur la scène : après les élections de juin 2010 remportées, à une très grande majorité, par la droite centriste ayant désormais une majorité de deux tiers à l'Assemblée nationale hongroise, les « vedettes » du Gouvernement pouvaient jouer en toute sûreté avec l'assistance des figurants, cette fois très actifs, de l'Administration, qui ont suivi des stages préparatoires intensifs aussi bien professionnels que linguistiques pour pouvoir assumer leur rôle. Le château splendide de l'ancienne famille des Grassalkovichs à Gödöllő (non loin de Budapest, château préféré de l'impératrice Elisabeth, dite Sissi), tout rénové, a servi de décor aux réunions les plus importantes. Enfin, un budget plutôt modeste, en temps de crise, de 80 millions d'euros a été consacré au spectacle. Et le 1^{er} janvier 2011, les rideaux se sont levés.

II. Premier acte – La politique étrangère

Sur la scène de l'action extérieure, une présentation chargée et audacieuse a été programmée : l'approfondissement du partenariat à l'Est, la clôture des négociations d'adhésion avec la Croatie et l'ouverture de la zone Schengen à la Roumanie et à la Bulgarie devaient se succéder. Finalement, les rencontres spectaculaires avec les partenaires orientaux n'ont pas pu avoir lieu. La zone Schengen est restée fermée aux Roumains et Bulgares, malgré tous les efforts, par la crainte des États occidentaux. Pour la Croatie, par contre, les spectateurs peuvent toujours s'attendre à un *happy end* pour la fin du mois de juin.

III. Premier entracte – Le printemps arabe

En politique étrangère, des imprévus sont, pour ainsi dire, toujours à prévoir, ils exigent une capacité d'improvisation de la part des acteurs. Ainsi la présidence hongroise, dès les premières semaines, devait faire face à des événements heureux mais inattendus dans les pays du Maghreb. La Hongrie a réagi en mettant en avant la protection des droits fondamentaux et en faisant valoir son expérience, qu'elle a acquise lors du changement du régime communiste dictatorial en démocratie parlementaire il y a plus de vingt ans.

IV. Deuxième acte – La gouvernance économique

La partie la plus complexe de la représentation exigeait l'entrée sur scène des acteurs plus expérimentés. La Hongrie n'étant pas encore membre de la zone euro, suivait plutôt de l'arrière-plan les performances produites par ces acteurs. Un paquet de six actes législatifs était le résultat des négociations que la Hongrie, président des conseils, a finalement pu présenter dans la procédure décisionnelle. Ces actes issus d'un compromis équilibré entre États membres souhaitent non seulement répondre aux problèmes soulevés par la crise économique, mais également ouvrir une nouvelle ère dans la gouvernance économique avec de nouvelles et importantes compétences pour l'Europe.

V. Deuxième entracte – La réforme constitutionnelle en Hongrie

Le deuxième entracte faisait parler des affaires intérieures de la Hongrie. La réforme constitutionnelle hongroise, pendant la présidence, faisait naître de nombreux échos dans l'opinion publique européenne, accusant le Gouvernement de restrictions des libertés et du renforcement du pouvoir central. Mais, après l'analyse de la nouvelle Loi fondamentale de la Hongrie faite par plusieurs instances européennes, ces nouvelles passant de bouche à l'oreille entre les spectateurs n'ont pas pu entacher, finalement, les performances présentées sur la scène.

VI. Troisième acte – La Stratégie du Danube et la Stratégie des Roms

Pour terminer son spectacle en toute beauté, la présidence hongroise a tâché de négocier et de faire accepter à ses partenaires européens deux stratégies importantes. La Stratégie du Danube crée une coopération renforcée entre plusieurs États membres que ce fleuve majestueux relie à travers l'Europe, s'articulant autour de la protection de l'environnement, la gestion de la ressource en eau et le transport fluvial, tandis que la Stratégie de Roms propose des réponses claires et pratiques aux problèmes soulevés dans les États membres concernant cette minorité historique de l'Europe.

C'était une première, la première présidence de la Hongrie à la tête de l'Union européenne qui, selon toutes nos espérances, ne manquera pas d'être applaudie le 30 juin à la fermeture des rideaux.

Peter Kruzslizc

Professeur assistant à l'Université de Szeged

Le chiffre : 1 406

C'est le nombre d'affaires portées en 2010 devant les trois juridictions de la **Cour de justice de l'Union européenne**, le plus élevé de son histoire. En effet, la Cour a été saisie de 631 affaires nouvelles contre 562 en 2009. (Pour le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique, respectivement : 2009 : 568 aff. et 113 aff. ; 2010 : 636 aff. et 139 aff.)

Cependant, la durée moyenne des procédures est de **16,1 mois** pour la Cour (son niveau le plus bas) et de **24,7 mois** contre 27,2 mois en 2009 pour le Tribunal. Seule la durée moyenne des procédures devant le Tribunal de la fonction publique est en augmentation (**18,1 mois** contre 15,1 mois en 2009).

V. G.

Source : CJUE, Communiqué de presse n° 13/11 du 2 mars 2011, Statistiques judiciaires 2010.

Septembre 2011

LA DIRECTIVE « SERVICES », EN PRINCIPE(S) ET EN PRATIQUE Sous la direction de Christine FERRARI-BREEUR

Avant-propos – Christine FERRARI-BREEUR, Maître de conférences HDR, Directrice adjointe du CEE, Directrice scientifique du colloque

Préface – Michel BARNIER, Commissaire européen au Marché intérieur et aux Services

PREMIÈRE PARTIE : LA DIRECTIVE « SERVICES », DÉCEPTION OU INNOVATION ?

La genèse de la directive « services » – Melchior WATHELET, Ministre d'État, Ancien juge à la CJUE, Professeur invité à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

CHAPITRE PREMIER : UN CHAMP D'APPLICATION DÉLICAT À DÉTERMINER

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Les exclusions explicites : article 2 – Léonie CHABAUD, ATER en droit public, CEE

Le champ d'application de la directive « services » : entre cohérence et régression ? – Valérie MICHEL, Professeur agrégé de droit public à l'Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III

CHAPITRE SECOND : LES PRINCIPES DIRECTEURS : UNE LIBÉRALISATION SOUS CONTRÔLE

La directive « services » face à la jurisprudence de la Cour de justice – Mathieu COMBET, ATER en droit privé, CEE

La directive « services » est-elle au service des consommateurs ? – Élise POILLOT, Professeur de droit privé à l'Université du Luxembourg

La directive « services » et les collectivités locales : entre contraintes nouvelles et espoirs déçus – Michaël KARPENSCHIF, Professeur agrégé de droit public, Directeur du CEE

DEUXIÈME PARTIE : DES TECHNIQUES ADAPTÉES AUX BESOINS DES ACTEURS ?

La transposition de la directive « services » – Marie-José PALASZ, Présidente de la Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP)

CHAPITRE PREMIER : MÉCANISMES DE SIMPLIFICATION ET DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVES

Mécanismes de simplification et de coopération administratives entre Administrations nationales – Jean-Luc SAURON, Maître des requêtes au Conseil d'État, Professeur associé à l'Université Paris – Dauphine

Mécanismes de simplification et de coopération administratives au niveau national : la notion de guichet unique – Sébastien ADALID, ATER en droit public, CEE

Le guichet unique – Jean-Paul TOURVIEILLE, Directeur général de l'association Guichet entreprises, Directeur Guichet unique de l'Assemblée des Chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)

CHAPITRE SECOND : LE POINT DE VUE DES ACTEURS

Regard sur « les acteurs » : les professions réglementées à l'épreuve de la transposition de la directive « services » – Cyril NOURISSAT, Recteur de l'Académie de Dijon

Le citoyen, le droit et la dérégulation. L'enjeu – Bâtonnier Jean-Michel CASANOVA, Président de la Commission de l'exercice du droit, Conseil national des barreaux

Architectes et directive « services » – Isabelle MOREAU, Directrice des relations institutionnelles et extérieures du Conseil national de l'Ordre des architectes

Le point de vue des vétérinaires : évolution du Code de déontologie vétérinaire – Jacques GUÉRIN, Chargé de mission CSO-Exercice Professionnel, Ordre national des vétérinaires.

Novembre 2011

LE REVIREMENT DE JURISPRUDENCE EN DROIT EUROPÉEN Sous la direction de Éric CARPANO

Avant-propos – Éric CARPANO, Professeur agrégé de droit public à l'Université d'Auvergne – Clermont-Ferrand 1, Directeur scientifique du colloque

Notion et politique du revirement. Propos introductifs – Marc JAEGER, Président du Tribunal de l'Union européenne

PREMIÈRE PARTIE : LA NOTION DE REVIREMENT EN DROIT EUROPEEN

Le revirement de jurisprudence en questions – Pascale DEUMIER, Professeur agrégé de droit privé à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

L'identification du revirement en droit de l'Union européenne et la normativité de la jurisprudence – Laurent COUTRON, Professeur agrégé de droit public à l'Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III

Le revirement à la Cour de justice de l'union européenne – Melchior WATHELET, Ministre d'État, Ancien juge à la CJUE, Professeur de droit européen aux Universités de Louvain et Liège, Professeur invité à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Les revirements de politique jurisprudentielle – Brunessen BERTRAND, Maître de conférences en droit public à l'Université Paris II – Panthéon-Assas

DEUXIÈME PARTIE : LA PRATIQUE DU REVIREMENT EN DROIT EUROPEEN

Les revirements de jurisprudence de la CJUE dans le domaine de la protection des droits fondamentaux – Romain TINIÈRE, Professeur de droit public à l'Université de Grenoble, Institut de droit européen des droits de l'homme – IDEDH (EA 3976)

Revirement et citoyenneté de l'Union – Anastasia ILIOPOULOU, Professeur agrégé de droit public à l'Université d'Orléans

L'accès des individus au juge communautaire de la légalité – Éric CARPANO, Professeur à l'Université d'Auvergne – Clermont-Ferrand 1, Directeur scientifique du colloque

Revirements et libre circulation des marchandises – Anne RIGAUX, Maître de conférences en droit public à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne – École de droit de la Sorbonne

Revirements de jurisprudence et commande publique – Michaël KARPENSCHIF, Professeur agrégé de droit public, Directeur du CEE

Existe-t-il des revirements de jurisprudence en matière de libre circulation des personnes et des services ? – Cyril NOURISSAT, Recteur de l'Académie de Dijon

TROISIÈME PARTIE : LE REVIREMENT EUROPEEN EN PERSPECTIVE

Le revirement de jurisprudence, lieu de rapprochement entre les systèmes de civil law et de common law – Stéphane CAPORAL, Professeur agrégé de droit public à l'Université de Saint-Étienne, Doyen honoraire de la Faculté de Droit

La pratique contemporaine du changement de cap jurisprudentiel par la Cour européenne des droits de l'homme – Katia LUCAS, Maître de conférences en droit public, Université de Perpignan

Cour constitutionnelle italienne et revirements en droit européen : du dualisme à la dichotomie... – Florence ZAMPINI, Maître de conférences HDR, CEE

Les revirements nationaux du fait européen – Rajendranuth LOJEEH, Doctorant en droit européen, CEE

Rapport de synthèse – Denys SIMON, Professeur agrégé de droit public à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne – École de droit de la Sorbonne.